

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE FRANCOPHONE
DE LIÈGE, 13 JUIN 2018, 19^{ÈME} CHAMBRE

Jugement

Affaire T.

Audience 13 juin 2018

Notices du Parquet n° LI37.LA.99538-09

Ministère public ayant requis : madame V.

Greffier : PPG

ENTRE :

Le Procureur du Roi,
Comme partie publique,

ET :

T. M., née le (...) à (...) (Roumanie), actuellement domiciliée (...) (France) ;

Opposante présente, assistée de Maître S. B. et de Maître V. P. (cette dernière du barreau de Paris - France) ;

OPPOSANTE

- par exploit de l'huissier de justice suppléant J.-P. L. instrumentant au nom de l'huissier de justice F. D.F., de Liège, en date du 6 novembre 2017 ;
- au jugement rendu le 11 janvier 2017, signifié le 16 janvier 2018 par recommandé (article 40 du Code judiciaire) ;
- signification dont il n'est pas établi que l'opposante ait eu connaissance plus de quinze jours avant son opposition ;

Le jugement dont opposition l'a condamnée :

Au pénal :

- à une seule peine d'emprisonnement de 5 ans et d'amende de 1.000 € x 5,5, soit 5.500 € ou deux mois d'emprisonnement subsidiaire ;
- à l'interdiction des droits visés par l'article 31, al 1^{er} du Code pénal ;
- au versement de la somme de 1 x 25 € x 8, soit 200 € (articles 28 et 29 de la loi du 1^{er} août 1985 telle que modifiée) ;
- au paiement d'une indemnité de 50 € (arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié) indexée (articles 148 et 149 du même arrêté royal tel que modifié) ;
- aux frais envers la partie publique, liquidés à 25.123,21 € (solidairement avec d'autres co-condamnés) ;

A dit n'y avoir lieu à statuer, à défaut de dispositions légales, sur les pièces déposées au greffe sous les numéros 12054/10 et 345/11 du registre des pièces à conviction de la division de Liège du Tribunal.

Et a en outre ordonné l'arrestation immédiate de l'opposante ;

Et ce du chef d'avoir,

À LIEGE, de connexité à BRUXELLES,

Du 01/04/2009 au 30/11/09 et du 01/10/10 au 31/10/10,

Exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution, pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans son assistance, le crime ou le délit n'eut pu être commis ;

I. TRAITE DES ETRES HUMAINS

- A. recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, pris ou transféré le contrôle exercé sur elle à des fins d'exploitation de la prostitution ou toute forme d'exploitation sexuelle, le consentement étant indifférent (nouvel article 433 quinquies loi du 29/04/13), en l'espèce et notamment cette liste n'étant pas exhaustive :
1. R. A. (...);
 2. R. C. A. (...);
 3. S. S. (...);
 4. I. A. alias C. N. (...);
 5. S. G. (...);

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas de choix véritable que de se soumettre à cet abus (modifié par la loi du 26/11/2011);

avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;

avec la circonstance que l'activité concernée constitue une activité habituelle ;

avec la circonstance que l'infraction constitue en acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant ;

II. EMBAUCHE EN VUE DE LA PROSTITUTION OU DE LA DÉBAUCHE

- B. avoir pour satisfaire les passions d'autrui embauché, entraîné, détourné ou retenu en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure, en l'espèce et notamment cette liste n'étant pas exhaustive :
6. R. A. (...);
 7. R. C. A. (...);
 8. S. A. (...);
 9. I. A. alias C. N. (...);
 10. S. G. (...);

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale (modifié par la loi du 26/11/2011) ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;

III. EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION

- C. avoir de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui, en l'espèce et notamment cette liste n'étant pas exhaustive ;
- 11.** R. A. (...);
 - 12.** R. C. A. (...);
 - 13.** S. A. (...);
 - 14.** I. A. alias C. N. (...);
 - 15.** S. G. (...);

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale (modifié par la loi du 26/11/2011) ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;

IV. ASSOCIATION

D16. fait partie d'une association fondée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes emportant la peine de la réclusion à perpétuité ou la réclusion de vingt à trente ans, de quinze à vingt ans ou de dix à quinze ans ;

I. LA PROCEDURE

Vu les pièces de la procédure, laquelle est régulière, et notamment :

- le jugement dont opposition et les pièces de la procédure y visées ;
- les procès-verbaux d'audience, dont celui du 27 septembre 2017 recevant l'opposition.

L'opposition est régulière en la forme et a été introduite dans le délai légal.
Elle a d'ailleurs été reçue en date du 27 septembre 2017.

Le défaut est imputable à l'opposante.

Entendus à l'audience l'opposante, assistée de son conseil, en ses moyens de défense et le Ministère public en ses réquisitions.

II. QUANT AU DELAI RAISONNABLE

L'opposante met en exergue une violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

Il n'est pas contestable, ni contesté, que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable, droit consacré par l'article 6 § 1^{er} de la Convention européenne des Droits de l'Homme et par l'article 14 §3. c. du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il appartient aux juridictions d'examiner en fait si une cause a été entendue dans un délai raisonnable.

Conformément au nouvel article 21 *ter* du Titre préliminaire du Code de Procédure pénale, le Tribunal peut prononcer la condamnation par simple déclaration de culpabilité ou prononcer une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi si la durée des poursuites pénales a dépassé le délai raisonnable. Le simple constat du dépassement du délai raisonnable n'autorise pas le Tribunal à déclarer l'action publique irrecevable. Néanmoins, si le dépassement du délai raisonnable a pour corollaire une violation des droits de la défense et une atteinte irrémédiable à un procès équitable, l'irrecevabilité des poursuites peut être prononcée¹.

En l'espèce, le Tribunal relève, à la lumière des circonstances de la cause, que le délai raisonnable de la procédure pénale a été dépassé et épingle notamment à cet égard :

- que les préventions reprises en termes de citation sont relatives à des faits d'avril à novembre 2009 et d'octobre 2010 ;
- que le dossier a été ouvert à l'information en avril 2009 et mis à l'instruction le 29 décembre 2009² ;
- que divers devoirs (essentiellement de téléphonie et d'auditions de quelques témoins) vont être réalisés jusque fin octobre 2010;
- que des commissions rogatoires internationales sont sollicitées en Italie et en Roumanie en septembre 2010 et rentrent fin 2010, en suite de quoi une demande d'exploitation des résultats de ces commissions rogatoires internationales par la police est sollicitée par le juge d'instruction le 14 mars 2011 mais que ce devoir ne sera réalisé qu'en date du 3 septembre 2013 (aucun devoir n'étant effectué entre début 2011 et septembre 2013), avant la rédaction d'un procès-verbal de synthèse le 4 octobre 2013 ;
- que le juge d'instruction en charge du dossier a communiqué son dossier au parquet le 22 janvier 2014 ;
- que le réquisitoire du Parquet a été tracé le 20 novembre 2014 ;
- qu'une ordonnance de renvoi de l'opposante et des autres prévenus devant le Tribunal correctionnel a été prononcée le 19 février 2016 par la chambre du conseil ;
- que cette affaire a été fixée pour la première fois devant le Tribunal de céans en date du 4 mai 2016, le jugement intervenant (après une remise) le 11 janvier 2017.

Suivant la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause dont notamment la complexité de l'affaire, le comportement du prévenu ou encore l'attitude des autorités compétentes.

Le délai raisonnable dans lequel toute personne doit être jugée prend cours au moment où le prévenu est 'accusé' du chef des préventions, objet de l'action publique, c'est-à-dire le jour où il se trouve dans l'obligation de se défendre³.

En l'espèce (et même si l'opposante n'a en théorie réellement été dans l'obligation de se défendre qu'à partir du réquisitoire de renvoi, en l'absence d'audition antérieure de celle-ci

¹ C.const, 18/2/10, rev dr pen crim, 2010, 782.

² Notamment pour solliciter des écoutes téléphoniques, lesquelles n'ont cependant jamais été mises en place.

³ Cass., 21 novembre 1995, Bull., 1995, p. 1057, *Rev. Dr. Pén. Crim.*, 1996, p. 970.

comme suspect ni d'inculpation), à la lumière des circonstances de la cause telles que développées, eu égard à la complexité et à la nature des faits mais également à la durée de l'instruction et au fait que tant pendant l'instruction que postérieurement, de longues périodes se sont écoulées pendant lesquelles le dossier a traîné et/ou est resté lettre morte pour des raisons indépendantes de la volonté de l'opposante, le Tribunal estime que le délai raisonnable de la procédure pénale a été dépassé.

Cependant, si le Tribunal tiendra compte de cet état de fait au niveau de la peine s'il devait déclarer l'un ou l'autre des préventions établies, ce dépassement du délai raisonnable n'entraîne pas, en l'espèce, l'irrecevabilité des poursuites, aucune violation des droits de la défense et/ou de déperdition des moyens de preuve n'étant établie à suffisance en l'espèce.

Les moyens de preuves, les pièces récoltées et déposées au dossier ont en effet gardé leur valeur probante malgré l'écoulement du temps et l'opposante ne démontre pas que le retard accusé par l'instruction aurait causé leur déperdition⁴.

Pour le surplus, même s'il faut regretter que l'opposante n'ait pas été entendue et inculpée dans le cadre de l'instruction, le Tribunal :

- relève qu'il a été admis⁵ qu' « *En vertu de l'art. 61bis C.I.cr., l'inculpation par le juge d'instruction lorsqu'il est saisi est devenue obligatoire mais que, néanmoins, la loi n'a toutefois prévu aucune sanction à l'omission de cet acte qui ne pourrait en recevoir une que si son omission ou son retard avait été commis 'dans le dessein de faire échec aux droits reconnus à l'inculpé' et qu'il y avait violation flagrante des droits de la défense* ». Cet arrêt ajoutant qu'« aucune disposition légale ne prescrit non plus un interrogatoire du prévenu renvoyé devant le tribunal correctionnel, préalablement à sa comparution devant cette juridiction, même s'il n'a pu être entendu au cours de l'instruction »,
- et estime que l'exercice des droits de la défense n'est pas, en l'espèce, devenu irrémédiablement impossible, l'opposante ayant été entendue de manière circonstanciée à l'audience en ayant pu faire valoir ses moyens de défense par rapport aux différents éléments du dossier et notamment par rapport à l'audition contestée de S. (dont la confrontation aurait été, même en cas d'audition/inculpation de l'opposante dès 2009, difficilement possible, vu le rapatriement immédiat de celle-ci en Roumanie après son audition).

III. LES FAITS ET LA CULPABILITÉ

1. FAITS ET RETROACTES

I.1.

a.

Le dossier est initié le **20 avril 2009**, jour où la police locale de Liège contrôle une jeune fille roumaine du nom de R. C. A., racolant sur la voie publique dans le quartier Cathédrale Nord, bien connu pour la prostitution.

Celle-ci prétend loger seule à l'hôtel « ... » à Ans et se prostituer en Belgique depuis deux jours, venant d'Espagne.

b.

⁴ Cass, 28 mars 2012, Pas, 2012, 200.

⁵ CA Liège 15/3/2001, R.R.D. 2001, p. 450.

Le 30 avril 2009, une autre fille roumaine, R. A.⁶, est constatée comme se livrant à la prostitution dans le même quartier (Cathédrale Nord).

Celle-ci ne peut être entendue de manière circonstanciée en l'absence d'interprète mais lors d'échanges informels avec un policier parlant italien, elle explique (de la même façon que R. C.) être arrivée en Belgique depuis un peu plus d'un mois (ayant été auparavant en France et en Italie), d'abord à Bruxelles puis à Liège depuis 2 jours, se livrer à la prostitution seule et loger dans différents hôtels. Seule une somme de 32 € est retrouvée sur elle.

Une enquête est réalisée dans les différents hôtels de Liège et il va apparaître que R. A. loge à l'hôtel « M. » et qu'elle y est arrivée en compagnie d'une autre dame d'origine roumaine, nommée T. M., et de deux hommes (G. F. et M. I.). Le responsable de l'hôtel, N. A., explique que trois chambres ont été réservées par ce groupe de 4 personnes depuis le 25 avril, que T. dort dans la même chambre qu'un dénommé G. F. tandis que R. A. et M. I., formant, selon lui, également un couple, occupent chacun une chambre seule par faute d'une autre chambre double disponible.

L'examen du GSM en possession de R. A. le 30 avril 2009 (...) fait apparaître de nombreux SMS avec un contact repris sous le prénom de M. (...), la teneur des messages laissant penser que M. se renseigne sur l'évolution des activités de prostitution de R. A. sur un ton impératif.

Les SMS (après avoir fait l'objet dans un premier temps d'une traduction libre par la police), sont traduits ensuite par un interprète juré (cfr procès-verbal 48051/09) de la manière suivante :

« *Que fais-tu ma fille, combien de cafés as-tu, j'attends sms* » « *si tu es à l'hôtel restes y et compte cela* » « *que fais-tu téléphone moi* »

« *fille, envoie un message parce que je n'ai pas de nouvelles de toi* » « *ma fille, envoie un message parce que je suis devenue folle, je me suis disputé beaucoup avec lui, s'il te plait* ».

Les policiers déduisant de ces SMS qu'il y aurait un souci permanent de l'interlocuteur de s'informer sur la localisation et la situation de R. et une volonté de demander des comptes ou de donner des instructions.

c.

Le 2 mai 2009, R. A. est à nouveau contrôlée en compagnie de R. C. A. et de T. M..

Il apparaît que le numéro d'appel du GSM en possession de T. M. correspond au numéro répertorié sous le nom de M. dans le GSM de R. A. (soit le ...) et que R. est quant à elle en possession d'un GSM ayant le numéro (...).

T. M. explique qu'elle est en Belgique depuis environ 15 jours, qu'elle vient d'Espagne où elle était obligée de se prostituer pour quelqu'un et qu'elle loge dans un hôtel de Liège (qu'elle désigne comme étant l'hôtel « ... » à Liège).

Elles ont toutes deux, tout comme les autres, très peu d'argent sur elles et aucun effet personnel.

d.

Le 10 mai 2009, et les jours suivants (dont le 13 mai 2009), R. A., R. C. A. et T. M. sont encore contrôlées à plusieurs reprises dans le quartier Cathédrale Nord et parfois avec d'autres sujets

⁶ Il apparaît des *loggings* contrôles qu'elle a déjà été contrôlée une fois à Bruxelles le 14 avril 2009.

roumains masculins, dont M. I., les indices de prostitution étant à chaque fois flagrants : nombreuses discussions avec les automobilistes, petites coupures en leur possession, préservatifs, passages à l'hôtel avec les clients...

e.

Le 18 mai 2009, T. M. et R. A. sont une nouvelle fois interceptées ensemble par la police locale de Liège dans le quartier dit de la Grande Poste à Liège alors qu'elles s'adonnent à la prostitution.

f.

Le 4 juin 2009, une nouvelle fille prostituée roumaine est contrôlée en compagnie de R. A. ; il s'agit de S. A., le répertoire du GSM de celle-ci (...) comportant le numéro de R. A..

S. A., d'une manière similaire aux autres filles, dit qu'elle est en Belgique depuis 4 jours, arrivée le 31 mai 2009 toute seule, qu'elle loge à l'hôtel, mais qu'elle ne connaît pas le nom de celui-ci et elle n'a pas de bagages avec elle.

g.

Le 8 juin 2009, une autre fille encore, I. A., est contrôlée dans les mêmes circonstances et dit se prostituer à Liège depuis un mois.

En possession du numéro de GSM (...), celle-ci reçoit pendant qu'elle est dans les locaux de la police, trois appels d'une certaine A. (...).

Entendue, I. explique également qu'elle a quitté la Roumanie il y a 8 mois, qu'elle serait d'abord passée par l'Italie, où elle se serait prostituée, qu'elle serait venue en Belgique seule par avion, qu'elle logerait dans des hôtels mais refuse de dire où, qu'elle se prostituerait depuis un mois à Liège et n'aurait pas de bagages (prétendument volés).

h.

Les 9 juin et 10 juin 2009, suite à un nouveau contrôle de R. A., une surveillance des dénommées R., S. et I. est réalisée et permet d'apercevoir celles-ci à proximité d'une voiture Peugeot 406 (attribuée à la société SPRL S., société de location, dont il s'avérera que celle-ci l'avait louée à ce moment-là à un certain V. J.) puis ensuite se rendre dans l'hôtel « (...) ». Le responsable de l'hôtel précisant qu'elles n'ont passé que cette nuit-là dans l'établissement.

i.

Le 11 juin 2009, R. A. et T. M. sont contrôlées alors que cette dernière était alors présumée disparue. T. explique qu'elle a appris de sa famille en Roumanie que la police la croyait disparue ou morte. Elle reçoit ce jour-là l'injonction de ne plus se prostituer à Liège. Elle dit accepter précisant qu'elle va quitter Liège pour Bruxelles. Elle persiste à dire qu'elle n'est encadrée par personne. Elle est alors en possession d'un GSM ayant le numéro (...).

Après ce contrôle, une observation de T. est effectuée par la police et permet de voir rentrer celle-ci dans un immeuble sis (...) à Liège, lequel apparaîtra, selon le propriétaire C. M., comme ayant été loué par M. I. et T., qui aurait été présentée comme sa compagne (sous le nom de A. M.). C. M. reconnaît M. et T. sur photos. Il ajoute que c'est M. I. qui a payé les loyers et qu'il les a mis dehors au vu du grand nombre de personnes y logeant et la découverte de la nature de leurs activités.

j.

Le 12 juin 2009, R. A., S. A. et I. A. sont à nouveau contrôlées. Entendues, les filles expliquent qu'elles sont en Belgique depuis peu (R. depuis deux mois, I. depuis 6 jours), réaffirment qu'elles se prostituent, que personne ne les oblige à le faire, qu'elles logent dans un hôtel mais ne savent pas dire où.

S. sera encore contrôlée une fois le 18 juin 2009.

k.

Suite aux différents contrôles, les filles roumaines vont changer de numéros d'appel ainsi que d'hôtel (allant notamment à l'hôtel « (...) » à **Rocourt**) et le 20 juin 2009, l'ensemble des Roumains partent vers Bruxelles, les jeunes filles n'étant plus observées dans le quartier Cathédrale ou ailleurs à Liège.

2.

Courant juin 2009, la Police fédérale de Liège reprend l'enquête avec l'appui de la police locale et procède à l'une analyse approfondie de la téléphonie pour la période allant d'avril à juin 2009 sur base au départ des différents GSM en possession de T. M., R. A., S. M., I. et R. C. A. lors de leurs contrôles (et des cartes SIM y liées).

a. Des *zollers* et des analyses des pylônes activés par chacun des numéros d'appel identifiés sont effectués.

❖ Le numéro (...) (attribué à T., car en sa possession le 2 mai 2009) :

- est un numéro activé du 19 avril au 3 mai 2009 (lendemain du contrôle de T.) ;
- il apparaît (tout comme il en sera le cas pour tous les autres numéros analysés) que ce numéro a été activé par plusieurs GSM différents durant la période surveillée (trois numéros IMEI différents sur la période contrôlée) ;
- de l'analyse de celui-ci sont relevées beaucoup de communications avec R. mais également avec un numéro non identifié (...) avec la constatation que systématiquement, lorsque le numéro (...) appelle R., la communication précédente et/ou suivante de celui-ci est avec le numéro (...) ; pendant notamment la présence de R. à la police suite au contrôle de celle-ci le 30 avril 2009, les appels de T. à R. sont suivis d'appels vers le (...) (et uniquement celui-là) ; plus particulièrement par exemple lorsque le numéro attribué à T. envoie le message « ... *je me suis beaucoup disputé avec lui* » à R. (cfr *supra*), la seule personne avec laquelle le numéro attribué à T. est en contact téléphonique avant est précisément le (...) ;
- sont relevées également quelques communications vers le téléphone attribué à R. C.

❖ Le numéro (...) (en possession et donc attribué à R.) :

- est également un numéro qui a été activé sur plusieurs GSM (numéros IMEI) et qui comprend aussi des périodes où il n'est pas actif ;
- on relève des communications de ce numéro vers différents contacts (dont plusieurs en communs avec le numéro attribué à S.) mais pas vers le (...) et seulement deux communications avec le numéro attribué à T..

❖ Le numéro (...) (attribué à I.) :

- est également lié à plusieurs GSM (plusieurs numéros IMEI) ;
- est lié à des numéros/contacts, qui sont des contacts communs avec ceux de T., S., R. mais pas d'appels entre elles ;

- il n'y a pas d'appel relevé ni du numéro attribué à T. ni du numéro (...) avec ce numéro.

❖ Le numéro (...) (nouveau numéro attribué à T., en sa possession le 11 juin 2009) :

- est activé le 4 mai 2009 ;
- a été actif sur 4 appareils différents du 4 mai au 15 juin 2009, dont deux numéros IMEI utilisés également par S. (cfr procès-verbal 12399/09) ;
- on y relève de nombreux appels vers les numéros attribués à S., R., I., de nombreux numéros en commun avec ceux relevés sur numéros attribués à S. et R. ;
- on relève également de nombreux contacts vers un numéro roumain non identifié (...), lequel se retrouve également dans la téléphonie des autres filles et avec lequel le numéro attribué à T. semble avoir des communications avant et/ou après les contacts avec les autres filles ;

Les enquêteurs constatent donc que ces GSM sont activés par différents numéros IMEI (par exemple, le numéro IMEI (...) est utilisé successivement par les cartes attribuées à T. (premier numéro), R., S. T. N. et R.) et en concluent donc que dans ce groupe de personnes, les GSM ou les cartes passent de l'un à l'autre (cfr procès-verbaux 13731/09 et 19339/09).

b. Des devoirs complémentaires en matière de téléphonie sont ensuite réalisés sur les numéros apparaissant comme contacts dans les premiers *zollers* réalisés *supra* (devoirs effectués de fin juillet 2009 jusque 8 octobre 2010 mais toujours concernant la période avril-juin 2009).

- Ceux-ci vont notamment permettre d'identifier certaines personnes qui seront ensuite entendues comme témoins (V. J., I. G., C. R.).

- Une analyse de la téléphonie du numéro (...) est également effectuée (cfr procès-verbal 2335/10 du 29 janvier 2010) et permet d'éclairer sur le rôle joué par l'utilisateur de ce numéro. Il apparaît notamment à cet égard :

- que ce numéro a été activé le 22 avril 2009 jusqu'au 5 mai 2009 ;
- que si le numéro attribué à T. joue un rôle centralisateur au niveau des communications avec les filles, ce numéro pour sa part, semble également rendre des comptes à une autre personne qui utilise le numéro (...) ; en effet, les communications avec les autres filles suivent ou précèdent souvent des communications avec ce numéro ; par exemple, le 30 avril, pendant le contrôle de R., le numéro de T. appelle uniquement ce numéro mis à part celui de R. ;
- que ce numéro apparaît également, mais moins fréquemment, dans la téléphonie des numéros attribués à R. et S. ;
- que ce numéro est aussi désactivé après le contrôle de T. le 2 mai 2009 et qu'il active souvent les mêmes pylônes que celui attribué à T. ;
- que ce numéro se trouve souvent aux mêmes endroits que les filles ;
- un parallélisme étant fait avec les appels au départ des numéros de T., lequel permet aux enquêteurs d'attribuer ce numéro à G. F..

De manière plus générale concernant la téléphonie (procès-verbal 15929/13), il apparaît donc notamment :

- qu'il y a des liens confirmés entre les différents protagonistes, qu'ils se connaissent et qu'ils fréquentent les mêmes endroits tant pour travailler que pour se loger ;
- que les intéressés changent souvent de numéros d'appel, voire même de GSM ;

- que les pylônes activés lors des communications sont généralement ceux situés dans le quartier Cathédrale Nord, ainsi que près des hôtels précités et notamment l'antenne du parking « ... » à Liège et d'un terrain nu sis (...) à Seraing (proche de (...)) ;
- qu'il y a des liens de soumission de certains vis-à-vis d'autres des protagonistes et que certains sont en retrait ;
- que les deux numéros attribués à T. M. sont en contact avec tous les acteurs du dossier et sont souvent les premiers numéros contactés par les filles après un contrôle.

3. Différentes personnes vont être entendues en qualité de témoins (concernant cette première période infractionnelle), dont plusieurs ont été identifiées par l'analyse de la téléphonie :

- V. J. (ayant loué le véhicule Peugeot 406 observé appartenant à la société V. cfr *supra*) admet qu'il circulait à en mai-juin 2009 avec une Peugeot 406 grise de location, reconnaît toutes les photos des filles roumaines présentées comme travaillant dans la prostitution à Liège et admet en avoir véhiculé certaines à plusieurs reprises (les prenant en charge devant les hôtels et les déposant en ville, voire parfois à Bruxelles ou les ramenant à l'hôtel, mais allant également faire un tour et boire un verre avec elles) et avoir eu des contacts téléphoniques avec celles-ci. Il dit que T. et I. étaient plus sévères et semblaient ne pas aimer qu'il parle avec elles. « *Cela semblait tracasser T. que je sois près des filles, cela semblait la contrarier* ». Il dit aussi qu'il y avait souvent un homme à proximité des filles mais il n'a jamais parlé avec lui. « *« A la réflexion, T. restait en retrait et surveillait les autres. C'est elle qui les hébergeait (...). J'ai déjà vu cette femme qui criait en roumain parce que A. parlait trop longtemps avec lui et A. lui disait alors qu'elle devait aller travailler* ».
- I. G. (dont le numéro d'appel a été observé également dans la téléphonie) explique avoir aussi été chauffeur de plusieurs des filles qu'il reconnaît sur photos (soit R. A., S. A. et T. M.). Il dit les avoir rencontrées dans le quartier Cathédrale et reconnaît des contacts téléphoniques avec elles. Selon lui, T. M. semblait être la responsable des filles, lesquelles auraient subitement disparu fin juin 2009.
- C. R. (identifié aussi par la téléphonie) dit avoir sympathisé avec trois des filles roumaines et reconnaît T. M. comme l'une d'elles. Il dit qu'il y avait toujours un homme qui les surveillait à distance et qu'il semblait menaçant.
- C. M. (propriétaire de l'immeuble (...)) reconnaît T. M. et M. I. comme étant les personnes lui ayant loué l'appartement même s'il reconnaît que d'autres roumains (hommes et femmes) vivaient aussi à l'adresse. Il dit les avoir mis à la porte quand il a appris qu'il était question de prostitution. T. M. et les filles seraient selon lui alors parties en France.

4.

Divers autres devoirs ont été réalisés afin de récolter un maximum d'informations par rapport à ces faits, de permettre de préciser les rôles tenus par chacune des personnes identifiées et de conforter les liens entre celles-ci.

Des investigations ont notamment été effectuées auprès des divers hôtels fréquentés par ces filles roumaines précitées et par les prévenus et ont permis de relever :

- à l'Hôtel « ... », en avril 2009, la présence de R. A. ; il apparaît que celle-ci est arrivée avec T. M., G. F. et M. I. ; en mai 2009, est constatée la présence de L. C. et M. I. ;
- à l'Hôtel « ... », en mai 2009, la présence de T. M. et R. C. A. ;
- à l'Hôtel « (...) » à Rocourt, la présence de G. F. en mai 2009 et le 10 juin 2009, de R. A. et de S. A..

5.

Constatant que les numéros observés ont des contacts avec des numéros roumains et numéros italiens (alors que les pylônes activés par ces numéros sont la plupart du temps à Liège), des commissions rogatoires internationales sont sollicitées le 27 août 2010 tant en Italie qu'en Roumanie pour tenter d'identifier les titulaires de ces numéros et obtenir des renseignements sur les suspects identifiés.

Du rapport de la commission rogatoire internationale en Roumanie, il apparaît notamment les éléments suivants :

- G. F. est signalé connu comme proxénète ;
- M. I. est connu comme ayant été expulsé d'Italie pour des faits de vol ;
- L. C. serait décédé le 20 octobre 2010 ;
- R. S. fait l'objet d'un mandat d'arrêt international pour des faits de traite des êtres humains ;
- aucun renseignement particulier concernant T., de manière générale et en matière de téléphonie, permettant d'aller plus loin dans l'enquête, n'étant cependant découvert.

II.

a. Après plusieurs mois sans constatations particulières, en date du **4 novembre 2009**, une nouvelle fille roumaine est contrôlée dans le quartier Cathédrale Nord à Liège, soit S. G..

Celle-ci prétend, dans un premier temps, être totalement isolée en Belgique et y être venue par ses propres moyens. Elle dit être en Belgique depuis le 28 octobre 2009, être partie de Roumanie aux alentours du 15 septembre, via l'Italie où elle aurait séjourné un mois et demi travaillant dans la prostitution, puis en France où elle aurait travaillé 15 jours avant la Belgique, où elle serait arrivée à Bruxelles (il y a une semaine) puis serait soi-disant venue par hasard à Liège. Elle dit qu'elle gagnerait environ 400 € par jour (mais n'a rien sur elle au moment de son interpellation) et qu'elle aurait dormi dans un parc et sur la terrasse d'une cafeteria du (...). Elle dit avoir rencontré trois filles à Liège (parlant notamment de M., A.) qui lui auraient expliqué la marche à suivre et qui seraient reparties en Roumanie trois jours plus tard.

De l'exploitation de son numéro de GSM (...) et du numéro (...), (numéro qui lui envoie des SMS) dont la réalisation d'un *zoller* pour la période du 1^{er} octobre 2009 au 9 novembre 2009, il apparaît notamment les éléments suivants :

- le numéro (...) correspond à une carte Tempo, il n'y a pas de contact relevé jusqu'au 31 octobre 2009 et ce sont essentiellement des pylônes de Liège et de Bruxelles qui sont activés ;
- de nombreux contacts avec un numéro attribué à un certain R. S. (cfr *infra*) ;
- on relève un SMS sur le GSM de S. en ces termes « *S. est parti, il est venu avec une voiture, j'ai parlé avec lui..* » ;
- sur base des pylônes, il apparaît que S. est effectivement en France le 27 octobre 2009 ;
- le numéro (...) correspond à une carte Tempo, qui a notamment des contacts avec le (...) (numéro non identifié), numéro qui se retrouvait aussi dans les contacts du numéro (...) (deuxième numéro attribué à T.).

b. Le **9 novembre 2009**, S. est de nouveau contrôlée alors qu'elle se prostitue et fait la même déclaration.

c. Une observation (hors MPR) sur S. G. est réalisée les **17, 23 et 24 novembre 2009**. Il apparaît qu'elle est notamment accompagnée par deux personnes roumaines, G. A. (dont les vérifications policières réalisées n'ont pas permis d'établir un lien certain avec G. F.) et S. M., et se rend

notamment avec eux au café « ... » près de (...). Aucune indication n'est cependant découverte à ce moment-là sur l'endroit réel où elle loge.

d. Le **24 novembre 2009**, S. G. est contrôlée. Entendue ce jour-là, elle répète une nouvelle fois avoir quitté la Roumanie en septembre 2009, être d'abord allée en Italie un mois, puis en France 15 jours, et ensuite en Belgique, à Liège depuis 3 semaines, se prostituer seule sans patron et ne pas s'estimer victime « TEH ».

e. S. est ensuite transférée vers le centre fermé de Brugge en vue de son rapatriement en Roumanie. Cependant, suite à l'intervention de l'asbl S., elle accepte néanmoins de faire une nouvelle déclaration en date du **17 décembre 2009** (laquelle va différer des premières).

Elle explique qu'elle est originaire de Roumanie, où elle travaillait dans la couture et comme serveuse dans un café, qu'elle a rencontré un dénommé D. dont elle est tombée amoureuse (*lover boy*) et qu'elle devait épouser. Ils ont parlé de se rendre en France pour un travail. Quelques jours après leurs fiançailles, ils auraient rencontré à Calarasi un couple formé par T. M. et un certain V. (G.). « *Ne sachant pas parler tsigane, je n'ai rien compris de la conversation. Je me souviens seulement qu'ils ont parlé de 800 euros. Je pense que j'ai été vendue pour cette somme par D. à M. et V.* ».

Elle dit que D. lui a dit de rester avec ce couple car celui-ci pourrait l'aider pour se rendre en France. Elle ne savait pas quel travail on allait lui proposer mais dit qu'elle était en confiance et ne ressentait aucune crainte ; elle dit qu'elle a été bien traitée par le couple puis qu'ils ont pris un avion à destination de la France. Elle pense que c'était le 17 septembre 2009. Elle dit avoir dû se prostituer ce jour-là à Paris avec T., laquelle lui aurait alors expliqué les tarifs et les modalités du travail.

Le lendemain, ils sont partis en Italie où elle s'est prostituée à Rome dans un endroit nommé la « ... ». Elle dit que T. M. la surveillait continuellement, lui avait remis un GSM et qu'elle remettait ses gains aux deux. A un moment (qu'elle ne sait plus situer), ils se sont rendus en car à Bruxelles, puis ont pris le train avec T. M. jusque Liège. Celle-ci lui aurait indiqué un endroit où se prostituer (...) et serait ensuite retournée à Bruxelles, ne pouvant pas rester car trop connue par la police. Elle dit avoir dormi dans un parc puis le lendemain, être retournée à Bruxelles et être repartie en France à 5 (avec T. M., V. (G. F.), un dénommé F. et une autre fille, G., qui travaillait aussi pour eux).

Les policiers lui font alors remarquer qu'elle est incohérente dans ses déclarations, ce à quoi elle répond qu'elle est perdue et confuse et qu'elle ne se souvient plus.

Elle dit que les choses se sont dégradées à son retour en France, qu'elle aurait été battue par T. et V. (G.) si elle ne ramenait pas assez d'argent et qu'au bout de trois semaines de ce traitement, elle se serait enfuie et se serait rendue à Bruxelles puis à Liège où elle se serait prostituée, aurait rencontré un dénommé S. (dont elle donne le numéro de GSM, soit le (...)), en serait tombée amoureuse et aurait décidé de lui remettre l'argent de sa prostitution pour qu'il assure sa sécurité.

Elle dit avoir rencontré S. environ une semaine avant le contrôle de police du 4 novembre et que ce jour-là, c'est lui qui a l'appelée plusieurs fois pendant son contrôle. Elle a ensuite compris qu'il abusait d'elle aussi et a conscience qu'il a profité des gains de sa prostitution.

Elle dit que G. A.s et S. M. sont des connaissances. Elle reconnaît T. et G. F. (V.) sur photo ainsi que S. A. qu'elle dit avoir rencontré en France et qui se prostituait aussi, et I. A. L., une prostituée qu'elle a rencontrée en Italie.

Elle ajoute qu'elle souhaite rentrer en Roumanie (ce qu'elle fera dès le 26 décembre 2009) et se reconnaît victime « TEH ».

f. S. est réentendue le **21 décembre 2009**. Elle montrera à cette occasion aux verbalisants les lieux relatifs à sa prostitution, les lieux pour dormir (à l'extérieur) et les lieux pour se restaurer et se laver. Elle précise qu'elle est arrivée en France à l'aéroport « *Charles de Gaulle* » venant de Bucarest aux environs du 17 septembre 2009 avec T. et G.

Vérifications faites auprès des compagnies aériennes (en ce compris à l'aéroport de Charle-roi), il n'y a cependant aucune trace d'eux sur les listes des passagers⁷.

g. Suite aux auditions de S., le dossier est mis à l'instruction le 29 décembre 2009, et ce notamment pour réaliser des écoutes téléphoniques sur les numéros de T. et G. (lesquelles ne seront cependant pas mises en place).

III.

Plus d'un an après, soit le **12 octobre 2010**, et alors qu'il n'y a plus jamais eu aucune trace des protagonistes dans l'intervalle, la police de Liège contrôle une fille roumaine qui ressemble étrangement à I. A. et qui est en possession de papiers d'identité au nom de C. N.

Celle-ci finit par reconnaître que sa véritable identité est bien C. N. mais qu'elle est bien la fille se faisant appeler en 2009 I. A. (du nom de sa tante), celle-ci expliquant qu'à ce moment-là, elle était mineure d'âge et avait dû utiliser une autre identité pour pouvoir se prostituer. Elle dit qu'elle est retournée en Roumanie en 2009 en étant enceinte. Elle dit qu'elle est revenue en Belgique il y a deux jours sans bagage et loge dans un hôtel qu'elle ne peut préciser. Elle dit qu'elle n'est pas exploitée, qu'elle compte travailler un mois puis retourner en Roumanie.

A défaut d'interprète, elle ne sera pas entendue officiellement et de manière circonstanciée.

Après recherches, il apparaît qu'elle loge à l'hôtel « ... » sis (...) à Liège (deux autres personnes roumaines étant avec elle à cet endroit mais sans lien quelconque établi avec T. ou les autres prévenus).

Elle est en possession d'un GSM (...) dont des SMS vont être extraits mais qui ne seront pas traduits.

Après cette date du 12 octobre 2010, plus aucune des filles roumaines précitées ou des protagonistes de ce dossier ne seront contrôlées à Liège.

5.

Selon les enquêteurs, de l'ensemble des investigations réalisées, le *modus operandi* dans le cadre de ces faits serait le suivant :

- des filles sont recrutées en Roumanie (voire achetées pour certaines) ;
- elles sont généralement poussées vers la prostitution par le système du *lover-boy* pour assouvir les besoins financiers de l'être aimé ;

⁷ Procès-verbal du 14 avril 2010.

- des responsables de ce groupe amènent ces filles dans divers pays d'Europe, où elles doivent se prostituer (Italie, France, Belgique...);
- si le travail ou l'argent qu'elles rapportent est insuffisant, des menaces ou des violences sont exercées envers les filles;
- un GSM est remis par les auteurs aux filles pour garder le contact et pouvoir les contrôler et récupérer l'argent (GSM qui change souvent de mains);
- il arrive que les hommes qui accompagnent ces filles servent d'observateurs pour les exploiters, pour surveiller et prévenir de l'arrivée de la police, ce qui explique que beaucoup d'hommes gravitent autour des vrais exploiters;
- ils restent peu de temps au même endroit pour diminuer les possibilités d'enquête;
- de nombreux liens existent entre les personnes en cause :
- les filles logent dans les mêmes endroits, et parfois en même temps;
- existence de nombreux contacts téléphoniques entre les personnes;
- relation responsable/exécutant entre certaines personnes;
- les filles arrivent à plusieurs à Liège et sont ensemble sur leur lieu de travail;
- les GSM sont régulièrement échangés entre les personnes et les numéros de cartes GSM se suivent, ce qui laisse supposer un achat groupé et une clôture de cartes GSM en même temps aussi.

L'opposante et les autres prévenus n'ont malheureusement jamais été localisés et/ou entendus de manière circonstanciée pendant l'instruction.

T. M. est entendue lors de l'audience du 16 mai 2018 et conteste les préventions qui lui sont reprochées.

Elle explique avoir connu G. F. en Roumanie lorsqu'elle avait 19 ans. Il lui a proposé d'aller travailler en Italie et elle dit avoir accepté pour des raisons financières et pour sa fille. Elle dit qu'elle dû travailler dans la rue en Italie, avoir des relations sexuelles avec lui. Il a commencé à la frapper et à menacer sa famille et de ce fait, elle n'osait pas en parler ou déposer plainte; ils sont ensuite allés dans d'autres pays (Allemagne, Espagne). Il y avait toujours d'autres filles avec elle. « *Je ne m'en suis pas occupée mais je ne voulais pas qu'elles soient aussi frappées par G., qu'elles souffrent comme moi* ». Elle dit qu'elle devait remettre tout l'argent à G.. Elle est arrivée en Belgique en 2009 avec G., mais n'est pas certaine du mois, et qu'elle y est restée moins de trois mois. Ils sont arrivés à Liège. Elle est restée seule à un moment donné avec les filles et a pris des chambres d'hôtel et un appartement, M. I. étant un ami de G.. Elle connaît les filles reprises comme victimes mais dit ne pas avoir donné d'ordres à celles-ci. Elles logeaient au même endroit et elles partaient ensemble travailler mais elle ne les surveillait pas. « *J'appelais les filles pour savoir si tout allait bien, pas pour les surveiller. Je ne voulais pas que cela se passe comme avec moi* ». G. donnait les instructions dans la maison et lui disait qu'elle devait en parler aux filles. Elle dit qu'elle était la seule à se faire frapper et qu'elle protégeait les autres filles.

Elle conteste avoir travaillé avec S. en Belgique. T. dit qu'elle n'était plus en Belgique à ce moment-là (octobre-novembre 2009) mais en France. Elle pense que S. a effectivement été achetée par G. en Roumanie, qu'elle était présente, mais qu'ils parlaient gitan et qu'elle n'a pas compris ce qui se passait. S. a travaillé en Italie avec elle pendant deux semaines. G. a dit ensuite qu'il fallait « la marier » et que l'argent devait lui revenir et il l'a marié avec son neveu A.. Tout le monde pensait qu'elle était en couple avec G. et les filles ne comprenaient pas alors qu'elle faisait ça car elle avait peur pour sa famille.

Elle a déposé plainte en France en 2012 après avoir encore été longuement menacée, séquestrée et violentée. Elle précise qu'elle était la seule à être frappée en Belgique mais qu'en France, il a commencé à frapper toutes les filles parce qu'elles ne ramenaient pas assez d'argent.

Un jugement du Tribunal de Grande instance de Paris du 4 mars 2015 est déposé par l'opposante, lequel condamne plusieurs personnes, dont G. F., du chef de traite des êtres humains, de proxénétisme aggravé, d'association de malfaiteurs à l'égard de plusieurs filles victimes, dont T. M. (pour la période allant de janvier 2011 au 25 mars 2013).

2. QUANT À LA CULPABILITÉ

A. QUANT A LA PREVENTION I DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

1. Application loi pénale dans le temps

a. La loi du 29 avril 2013 visant à modifier l'article 433 *quinquies* du Code pénal en vue de clarifier et d'étendre la définition de la traite des êtres humains et la loi du 24 juin 2013 portant répression de l'exploitation de la mendicité et de la prostitution, de la traite et du trafic des êtres humains en fonction du nombre de victimes⁸ modifient les dispositions relatives à la traite des êtres humains.

En application de l'article 2 du Code pénal, il y a lieu de vérifier si les faits reprochés aux prévenus, punissables sous l'emprise de l'ancienne loi, le sont toujours actuellement. De même, nul ne peut être condamné du chef d'un fait qui n'était pas incriminé par la loi au moment de sa commission. Il échet donc de déterminer si les éléments constitutifs de la nouvelle infraction sont les mêmes que ceux de l'ancienne infraction. Si les critères d'incrimination sont différents, il faut que la nouvelle incrimination renferme tous les éléments essentiels de l'ancienne incrimination pour que le fait reste punissable. Par ailleurs, si la nouvelle législation exige un élément constitutif supplémentaire par rapport à l'ancienne législation, le fait ne reste punissable que si ce nouvel élément constitutif est rencontré alors qu'il n'était pas exigé lors de la commission des faits. Il s'ensuit que les deux législations doivent être prises en considération et que l'analyse se fera sur base des éléments concrets de la cause. Au niveau de la sanction, c'est la loi la plus favorable qui s'applique⁹.

1. La loi du 29 avril 2013 visant à modifier l'article 433 *quinquies* du Code pénal en vue de clarifier et d'étendre la définition de traite des êtres humains définit dorénavant l'infraction de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle comme étant celle de « *recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle : 1° à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle* ».

Alors que l'article 433 *quinquies* ancien du Code pénal définissait cette infraction en vue d'une telle finalité comme étant celle de « *recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle : 1° « à des fins de permettre la commission des infractions prévues aux articles 379, 380§1 et 4 et 383bis §1 du Code pénal* ».

Il s'ensuit que l'article 433 *quinquies* nouveau, en élargissant les situations d'exploitation sexuelle susceptibles de constituer une finalité d'un acte de traite des êtres humains et en ajoutant une alternative supplémentaire pour l'élément matériel, à savoir le fait de « *prendre le contrôle* », a un champ d'application plus étendu que l'article 433 *quinquies* ancien du Code pénal.

⁸ M.B. 23 juillet 2013 ; en vigueur le 2 août 2013.

⁹ C.A. Liège, 18 janvier 2008, NEVEN et consorts.

Cette constatation n'est toutefois pas suffisante pour en conclure *ipso facto* que la loi nouvelle ne peut être appliquée. Il y a lieu de vérifier *in concreto* si les faits reprochés aux différents prévenus ont été incriminés sous l'empire de l'ancienne disposition légale et s'ils le restent après le changement de loi, ainsi qu'il a été précisé ci-dessus. Il faut que le comportement en cause réunisse les éléments constitutifs de l'infraction ancienne, tout en restant punissable sous l'empire de la loi nouvelle.

En l'occurrence, en l'espèce, les faits reprochés aux prévenus concernent exclusivement des faits de traite des êtres humains liés aux infractions visées aux articles 380 §1, 1° et 4° du Code pénal, telles que reprises sous les titres II et III de la citation, et étaient donc déjà punissables avant le 2 août 2013, mise en vigueur de la nouvelle loi, de telle sorte que l'élargissement du champ d'application n'est pas déterminant pour le choix de la loi applicable.

Cette nouvelle loi, qui par ailleurs ne modifie pas les peines, s'applique par conséquent aux faits.

2. La loi du 24 juin 2013 portant répression de l'exploitation de la mendicité et de la prostitution, de la traite et du trafic des êtres humains en fonction du nombre des victimes complète l'article 433 *quinquies* du Code Pénal par un §4 rédigé comme suit : « *l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes* ».

La loi nouvelle impose une sanction plus forte en punissant plus sévèrement les faits puisqu'elle prévoit que la peine infligée sera le résultat de la multiplication de l'amende par le nombre de victimes, de telle sorte que le cas échéant, seules les peines prévues par l'ancien article 433 *quinquies* du Code pénal pourront être appliquées.

3. La loi du 29 avril 2013 visant à modifier l'article 433 *quinquies* du Code pénal en vue de clarifier et d'étendre la définition de traite des êtres humains définit dorénavant l'infraction de traite des êtres humains en vue de faire commettre un crime ou un délit comme étant celle de « *recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle : 5° afin de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré* ».

Alors que l'article 433 *quinquies* ancien du Code pénal définissait cette infraction en vue d'une telle finalité comme étant celle de « *recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle, afin : 5° afin de faire commettre à cette personne un crime ou un délit, contre son gré* ».

Il s'ensuit que l'article 433 *quinquies* nouveau du Code pénal, en ajoutant une alternative supplémentaire pour l'élément matériel, à savoir le fait de « *prendre le contrôle* », a un champ d'application plus étendu que l'article 433 *quinquies* ancien du Code pénal.

Cette constatation n'est toutefois pas suffisante pour en conclure *ipso facto* que la loi nouvelle ne peut être appliquée. Il y a lieu de vérifier *in concreto* si les faits reprochés aux différents prévenus ont été incriminés sous l'empire de l'ancienne disposition légale et s'ils le restent après le changement de loi, ainsi qu'il a été précisé ci-dessus. Il faut que le comportement en cause réunisse les éléments constitutifs de l'infraction ancienne, tout en restant punissable sous l'empire de la loi nouvelle.

b. La loi du 26 novembre 2011 a, par ailleurs, modifié le libellé de la circonstance aggravante de vulnérabilité prévue par l'article 433 *septies* du Code pénal, énonçant en son article 31 « *Dans*

l'article 433 septies, 2°, du même Code, inséré par la loi du 10 août 2005, les mots 'situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale' sont remplacés par les mots 'situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale' ».

Il s'ensuit que l'article 433 *septies* nouveau du Code pénal, allégeant la notion de vulnérabilité, renonçant à ce qu'elle le soit « particulièrement » et en ajoutant l'âge à titre de critère aggravant, a un champ d'application plus étendu que l'article 433 *septies* ancien du Code pénal.

Cette constatation n'est toutefois pas suffisante pour en conclure *ipso facto* que la loi nouvelle ne peut être appliquée. Il y a lieu de vérifier *in concreto* si les faits reprochés aux différents prévenus ont été incriminés sous l'empire de l'ancienne disposition légale et s'ils le restent après le changement de loi, ainsi qu'il a été précisé ci-dessus. Il faut que le comportement en cause réunisse les éléments constitutifs de l'infraction ancienne, tout en restant punissable sous l'empire de la loi nouvelle.

2. Rappel des éléments constitutifs

Pour rappel, les éléments constitutifs de l'infraction de traite des êtres humains sont les suivants :

- Le fait de recruter, transporter, transférer, d'héberger, d'accueillir, de passer ou de transférer le contrôle exercé ; « le fait de prendre le contrôle » ayant été en outre ajouté par la loi du 29 avril 2013.

L'hébergement peut être effectué soit par un intermédiaire soit par la personne qui exploite directement la victime.

La prise ou le transfert de contrôle peut recouvrir toute une série de situations dans lesquelles certaines personnes exercent un ascendant, un pouvoir sur autrui tel le fait d'adopter une attitude imposante ou hurler, l'attachement amoureux, le fait d'imposer des horaires de travail, le fait d'isoler les victime, le fait qu'une personne passe la nuit dans la même pièce que la victime ; cet ascendant (ce contrôle) devant ressortir des circonstances de fait¹⁰.

- Une personne (belge ou étrangère).
- A des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle.

L'article 433 *quinquies* §1^{er} alinéa 2 du Code pénal précise en outre que le consentement de la personne à l'exploitation envisagée ou effective est indifférent. Le consentement de la victime n'est pas de nature à enlever au comportement concerné son caractère illicite.

3. Application au cas d'espèce

L'opposante T. M. est poursuivie du chef de cette prévention de traite des êtres humains en qualité d'auteur-coauteur (avec G. F. et M. I.) vis-à-vis de 5 filles roumaines (R. A., R. C. A., S. A., I. A. *alias* C. N. et S. G.) et ce, avec plusieurs circonstances aggravantes.

I.

¹⁰ Ch.-E. CLESSE, « *La traite des êtres humains*, droit belge éclairé des législations française, luxembourgeoise et suisse », Larcier, 2013, p. 202 et ss.

Il résulte de l'examen de l'ensemble des éléments du dossier que **les éléments constitutifs de cette prévention de traite de traite des êtres humains dans son principe** sont réunis en l'espèce ; les 5 filles roumaines reprises en termes de citation ayant effectivement été recrutées, accueillies, hébergées, transportées, contrôlées à des fins d'exploitation de prostitution.

Le Tribunal se base notamment à cet égard sur les éléments suivants :

- les déclarations de S. décrivant un *modus operandi* significatif et bien rôdé (concernant le recrutement, transport, contrôle...) ;
- les déclarations faites par les autres filles (qui relèvent de la même manière un discours formaté, une prostitution depuis peu et un logement dans des hôtels) et, pour le surplus, le comportement et le discours assez formaté de ces jeunes filles ;
- les observations réalisées par la police concernant les victimes ;
- l'analyse de la téléphonie (établissant les liens de ces filles entre elles et les personnes reprises comme prévenus, et une surveillance exercée sur leur activité) ;
- les auditions des témoins (V. J., I. G., C. R. et C. M.) ;
- les constatations des verbalisants (notamment quant à l'hébergement des filles par et avec les prévenus dans des hôtels ou autre logement, le peu d'argent et d'affaires personnelles retrouvé sur les victimes...).

Le fait que ces jeunes filles, soient consentantes ou qu'elles se soient déjà prostituées antérieurement, n'est en outre en rien élusif de l'infraction.

Ces recrutement, accueil, hébergement et contrôle étaient, sans conteste, réalisés à des fins d'exploitation de prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle.

La nature des prestations réalisées résulte en effet à suffisance de l'audition des filles et des éléments constatés lors des contrôles. L'aspect plus spécifiquement « exploitation » étant également développé à la prévention C et résultant à suffisance de l'ensemble des gains remis par les filles.

II.

Les circonstances aggravantes reprises en termes de citation sont également présentes.

1.

Il y a eu abus de la situation particulièrement vulnérable de ces jeunes filles par le fait de leur situation tant administrative que sociale précaire.

En effet :

- Les victimes, d'origine roumaine, même si celles-ci sont ressortissantes de la Communauté européenne, sont toutes en Belgique dans une situation administrative illégale ou à tout le moins précaire, étant arrivées, et toutes vivant de manière non officielle – clandestinement – sans s'être jamais signalées ni inscrites à la commune, sans qu'aucune démarche n'ait été faite pour régulariser leur situation, sans avoir de permis de travail et sans avoir de logement autre que celui procuré par les prévenus.

Des étrangers, telles les filles en l'espèce, bien que circulant librement, qui risquent à tout moment d'être arrêtés lors d'un contrôle et/ou rapatriés dans leur pays d'origine (un ordre de

quitter le territoire leur ayant d'ailleurs été notifié lors de leur interpellation) et qui doivent travailler clandestinement pour assurer leur survie, se trouvent dans la situation particulièrement vulnérable telle que visée¹¹.

- Elles sont en outre dans une situation sociale et financière vulnérable et précaire de par leur situation initiale en Roumanie (souds financiers, détresse familiale...), laquelle fait qu'elles sont mues par un besoin impérieux d'argent¹², qu'elles n'ont pas eu d'autre choix que d'exercer une telle activité et qu'elles ont été des proies faciles à entraîner pour les prévenus.

- En outre, cette fragilité, dont leurs exploiters abusent, est encore accentuée par le fait qu'elles ne connaissent pas le français, ont souvent peur des autorités policières belges et sont isolées de leur famille et de leurs points de repères.

- Par ailleurs, le Tribunal rappelle que le fait pour les prostituées de ne pas avoir revendiqué le statut « victimes de la traite des êtres humains » n'est pas élusif de l'infraction : « *Le fait que l'étranger tolère l'abus n'est pas de nature à enlever à l'acte concerné son caractère illicite. Il ne faut pas perdre de vue que si l'étranger supporte cette situation, c'est par peur et en raison de la situation précaire qui est la sienne* » (doc. Parl., Sénat, 1993-1994, n°1142-3, p. 20). « *L'absence de plainte du travailleur est davantage l'indice de sa situation précaire que de sa satisfaction* » (Corr. Nivelles, 14 juin 2000, 6^{ème} ch.).

2.

Des violences, des menaces et, à tout le moins, une certaine forme de contrainte ont également été exercées sur les 5 filles roumaines.

Pour rappel, par menaces, on entend tous les moyens de contrainte morale par la crainte d'un mal imminent, un acte d'intimidation consistant pour une personne à inspirer à une autre la crainte d'un mal projeté contre sa personne sa famille ou ses biens par l'annonce écrite ou verbale publique ou privée de la mise à exécution de ce projet¹³.

Par ailleurs, est notamment considéré comme une forme de contrainte la présence continue d'un contrôleur, l'obligation de résider sur le lieu de travail sans pouvoir le quitter, être surveillé ou accompagné en permanence¹⁴ ou le lien par la dette¹⁵.

En l'espèce, cette circonstance relève notamment :

- de l'audition de S. G., laquelle dit qu'elle et les autres filles étaient battues si elles ne rapportaient pas assez d'argent ;
- de l'audition des témoins, dont C. R., parlant de surveillance des filles ;
- de la téléphonie, laquelle atteste d'une certaine contrainte. Il y a lieu de relever notamment sur le GSM de R. A. les nombreux SMS qui lui sont envoyés sur un ton assez impératif ;
- du fait que les filles doivent sans cesse rendre des comptes, dire où elles sont et avec qui (pas ou peu de libertés d'action) ;

¹¹ Corr Nivelles, 14 juin 2000 et Corr Liège, 29 novembre 1996, *JLMB*, 1997, 1097.

¹² Même si le texte légal, en outre, énumère une série de cas où cette situation vulnérable existe, la Cour de Cassation, en date du 22 juin 1999 (Pas, I, 957), a estimé que cette énumération n'empêchait pas, lors de l'appréciation de l'abus, de tenir compte d'autres éléments de fait, notamment quant à la personnalité de l'étranger comme par exemple financière.

¹³ Ch.-E. CLESSE, « *La traite des êtres humains* », Larcier 2013, p 589.

¹⁴ Directive du Ministre de la Justice du 14 décembre 2006, politiques de recherches et de poursuites en matière de traite des êtres humains, annexe 1, p 3.

¹⁵ CLESSE, op. cit, p591.

- du fait, dans le même sens, qu'elles logent avec des personnes qui les surveille ;
- du fait qu'elles soient déplacées régulièrement de lieu de travail/logement, ce qui laisse également entendre à cet égard une absence de liberté d'aller et venir de ces jeunes filles et une absence d'autonomie dans l'organisation de leur travail ;
- des constatations des verbalisants (ceux-ci relatant à plusieurs reprises un état de peur de ces jeunes filles).

3.

La circonstance d'activité habituelle est également établie dans la mesure où l'infraction a été commise vis-à-vis d'au moins 5 filles sur la période infractionnelle ;

4.

Le fait que les faits ont été commis dans le cadre des activités principales ou accessoires d'une association, soit « *la réunion volontaire et consciente de plusieurs personnes sous la forme d'un groupe organisé en vue de permettre des crimes ou des délits contre les personnes ou les biens* » apparaît également présent. Une telle association est punissable si ses membres sont rattachés entre eux par des liens non équivoques et s'ils forment un corps capable de fonctionner au moment propice¹⁶.

En l'espèce, la traite d'êtres humains présente une certaine ampleur et est réalisée par le biais d'une association qui s'identifie par l'existence d'une structure construite de manière réfléchie. On relève en effet :

- un *modus operandi* spécifique (recrutement, hébergement, surveillance, transport);
- plusieurs adresses comme lieu d'hébergement des filles ;
- une organisation pour la récupération des gains et pour le contrôle des prestations ;
- des interactions constantes et régulières (cfr l'analyse de la téléphonie, les observations, les déclarations des filles et des témoins) ;
- une certaine internationalisation de cette activité existe, et ce notamment au vu du mode de recrutement des filles ;
- un roulement important est mis en place au niveau des filles, celles-ci étant « changées » d'endroit régulièrement ou ramenées dans leur pays, notamment en cas de grossesse.

Il n'est pas nécessaire, pour le surplus, que tous les membres d'une association se connaissent pour former une telle association : « *En d'autres termes, il est indifférent que l'ensemble des membres de l'association se connaissent mutuellement, d'autant plus, que dans certaines circonstances, le cloisonnement peut précisément constituer une garantie précieuse des objectifs poursuivis par l'association.* »¹⁷.

III.

S'il y a bien des faits de traite des êtres humains qui ont été commis à l'égard de ces 5 jeunes filles, se pose la question de l'imputabilité de ces faits à l'opposante, de **la participation de l'opposante, en qualité d'auteur-coauteur à ces faits.**

a. A cet égard, le Tribunal relève, à l'examen approfondi de l'ensemble des éléments du dossier et en distinguant les périodes infractionnelles (cfr *supra* les rétroactes des faits), les éléments suivants :

¹⁶ Voir notamment en ce sens, Cass. 21 octobre 1963, Pas., 1964, 183 ou encore, A. de Nauw, *Initiation au droit pénal spécial, Story Scienticia*, 1987, 132-133).

¹⁷ A. VERHEYLESONNE, « *L'association de malfaiteurs au sens des articles 322 du Code pénal et 2 bis §§ 3 et 4, b de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances stupéfiantes peut-elle n'être composée que de deux membres* », note sous Cass., 14 septembre 2011, R.D.P.C., p. 299.

1. Pour la période strictement limitée au mois d'octobre 2010 concernant la victime I., alias C. N..

Aucun élément du dossier ne démontre que l'opposante T. était en Belgique à ce moment-là et/ou qu'elle aurait participé d'une quelconque manière à l'infraction :

- C. N. (*alias* I.) ne parle en effet en rien de T. dans son audition et ne l'implique en rien dans de tels faits ;
- Il n'y a pas eu, à ce moment-là, d'exploitation du GSM de la victime (les SMS se trouvant sur celui-ci au moment de son contrôle n'ayant d'ailleurs même pas été traduits), de devoirs de téléphonie, ni d'autres constatations quelconques qui démontreraient, pour cette période, un lien avec l'opposante ou une quelconque surveillance, contrôle, ou hébergement à distance de la victime par celle-ci ;
- Le jugement français du (...) déposé au dossier (au vu de l'exposé des rétroactes et les auditions des protagonistes dans ce cadre) laisse au contraire penser que l'opposante était déjà en France à cette période-là. Les auditions des témoins C. et I. vont également dans ce sens.

2. En ce qui concerne la victime S., et plus précisément la période d'octobre/novembre 2009 (soit la période où S. dit être en Belgique) :

- La participation de T. à cette prévention concernant cette victime ne repose quasi exclusivement que sur la déclaration de S.,

- laquelle comprend de nombreuses incohérences et contradictions (au niveau, entre autres, du déroulement des faits et du *timing*, celle-ci reconnaissant d'ailleurs elle-même être confuse dans son audition ; aucune trace de sa présence et de celle de T. et G. n'étant notamment trouvée sur les vols vers Paris aux dates indiquées par S.) ;
- laquelle, en outre, selon son propre récit des faits, n'aurait en définitive passé que 24 heures en Belgique avec T. (la prostitution avec T. et G. ayant lieu, selon ses dires, essentiellement en Italie avant son arrivée en Belgique et après en France, y retournant à peine un jour après son arrivée en Belgique) et dit que si elle est revenue en Belgique par la suite, ce serait de son propre gré, après avoir précisément fuit T. et G., et qu'elle se serait prostituée à nouveau en Belgique... mais pour quelqu'un d'autre, à savoir le dénommé S., dont l'enquête n'a pas permis de faire un lien direct avec T. (S. n'invoquant d'ailleurs elle-même aucun lien entre les deux) ;
- laquelle n'a malheureusement jamais pu être confrontée avant l'audience avec la version des faits de T. ;

- T. conteste cette partie des faits lors de son audition le 16/5/18 à l'audience.

Si elle confirme connaître S. et avoir effectivement travaillé avec elle dans la prostitution en Italie pour G., soit dans un autre lieu et durant une autre période que ce qui est visé précisément en termes de citation (et donc dont le Tribunal est limitativement saisi), T. conteste, par contre, avoir été en Belgique en octobre-novembre 2009 au moment des contrôles de S. et avoir participé à de tels faits à ce moment-là.

- La téléphonie réalisée à cet égard n'est aucunement révélatrice de la présence de T. en Belgique au moment des faits ni de liens avec le dénommé S., proxénète de S. en novembre 2009 :

- aucune téléphonie des numéros attribués à T. n'est réalisée pour cette période-là ;

- la téléphonie concernant le GSM en possession de S. montre uniquement que celle-ci a un contact qui était également un contact du deuxième numéro attribué T. pour la période d'avril à juin 2009, mais ce contact n'est pas identifié et surtout, il n'y a aucun contact direct entre le numéro attribué à T. et celui de S., ni de liens entre le numéro attribué à S. et celui attribué à T. tel que les verbalisants semblent le déduire.

- Aucun autre élément concret ne permet de démontrer la présence de T. en Belgique à ce moment-là (outre la téléphonie précitée, pas de contrôle policier de l'opposante ni de témoignage quelconque à cet égard) ni même le fait qu'elle aurait transporté S. jusqu'à Paris et/ou en Belgique, les investigations auprès des compagnies aériennes n'ayant pas permis de confirmer à cet égard les dires de S..

- Concernant plus particulièrement la vente prétendue de S. à T. et G. en Roumanie, il faut relever que S. n'est pas certaine elle-même de ce qui s'est passé ni de la participation active de T. à ce « recrutement » puisqu'elle reconnaît qu'elle n'a pas compris ce qu'il se passait à défaut de comprendre la langue utilisée, disant juste qu'elle « pense » avoir été vendue.

3. Pour la période d'avril à juin 2009 et en ce qui concerne donc les 4 premières filles reprises comme victimes (S., R., I. et R.) :

- les filles S., R., I. et R., dans leurs auditions, n'impliquent en rien T. comme co-auteur des faits ;
- le fait qu'elles se prostituent et soient contrôlées régulièrement ensemble avec T. n'est pas pertinent en soi pour établir un rôle particulier de T. ;
- la téléphonie démontre de nombreux contacts entre les deux numéros attribués à T. et ceux des filles victimes. Mais le tribunal relève néanmoins les éléments suivants :
 - vu qu'il est un fait acquis que les GSM changeaient souvent de mains et que des cartes SIM différentes (numéros IMEI) passaient également d'un GSM à l'autre, il n'est pas établi avec certitude que c'était nécessairement T. qui avait lesdits GSM au moment des appels, ou des SMS relevés par la téléphonie (ces GSM étant uniquement attribués à T. car en possession de l'un puis de l'autre lors de deux contrôles successifs mais pas nécessairement au moment de l'envoi des SMS) ;
 - concernant les deux numéros attribués à T., s'ils laissent effectivement apparaître que celui en leur possession a un rôle de surveillance, de contrôle sur les filles et donne des instructions, il faut constater que ces numéros attribués à T. sont eux-mêmes surveillés, doivent eux-mêmes rendre des comptes (le premier numéro de T. à un autre numéro (...) que les enquêteurs attribuent à G. F., et le deuxième numéro à un numéro roumain (...)), ce qui laisse à penser que si c'est T. qui était en possession de ces numéros pendant toute la période infractionnelle, celle-ci n'avait pas non plus beaucoup de liberté ni de marche de manœuvre ;
 - Le SMS (repris *in extenso supra*) disant « *je me suis beaucoup disputé avec lui...* », envoyé juste après un contact avec le (...), semble confirmer cet état de fait, ce lien d'autorité de l'un sur l'autre ;
 - il arrive également pendant les contrôles que ce soit un autre numéro qui appelle ou envoie des SMS (ex : lors du contrôle de I. le 8 juin 2009, elle reçoit des SMS d'une certaine A. sous un autre numéro de GSM) ;
 - pour le surplus, aucune écoute téléphonique n'a été réalisée, laquelle aurait plus que probablement permis de confirmer les titulaires des numéros et leur rôle dans les faits.

- Au niveau du logement des filles victimes, le fait que T. loge au même endroit que les autres filles n'apparaît pas pertinent en soi comme indice de participation à l'infraction.

Pour le surplus, il faut relever qu'elle arrive effectivement dans certains hôtels avec d'autres filles, ou en couple à l'hôtel M. (avec G.) comme c'est le cas pour d'autres filles aussi (par exemple R. avec M.) et ce qui correspond au *modus* habituel du « *lover boy* » (cfr audition de N. A., employé de l'hôtel).

Il apparaît par ailleurs que T. a pu effectivement participer à la recherche de logement / à la conclusion d'un bail concernant le logement sis (...) à Liège, le propriétaire disant à cet égard que le bail a été conclu avec M. et sa dame (T.) mais précise que les loyers lui étaient remis par M..

- T. explique, lors de l'instruction d'audience, qu'elle connaît ces 4 filles, que celles-ci se prostituaient, tout comme elle, pour G. et remettaient leur argent à ce dernier.

Elle admet que G., avec qui elle était en « pseudo couple », lui donnait parfois des instructions à donner aux filles, qu'elle devait leur téléphoner régulièrement (exerçant donc certaine surveillance), qu'elles allaient travailler ensemble et qu'elle les logeait avec G., mais elle dit qu'elle faisait cela sous la contrainte et par peur de G. (qui la frappait et la menaçait elle et sa famille), qu'elle voulait avant tout protéger les autres filles et qu'elle ne recevait rien des gains des filles ni même de ses propres gains de la prostitution; tout étant remis à G..

Il y a lieu de noter que son audition dans le cadre du dossier français (p. 37 du jugement précité) va dans le même sens ; celle-ci exposant « *à chaque fois que G. faisait venir une fille, il me disait de faire attention à elle et de la surveiller* ».

c.

Il ressort de tout ce qui précède que la participation de T. aux faits n'est pas aussi simple ni aussi importante que ce que les policiers en disent et en concluent dans leur procès-verbal de synthèse et que le Ministère public tente de le soutenir et ce, tant au niveau de la période infractionnelle reprise en terme de citation que de la teneur des actes de participation.

Si certains éléments matériels doivent néanmoins effectivement être considérés comme des actes matériels de participation à l'infraction dans le chef de l'opposante (celle-ci étant présente lors du recrutement de S. en Roumanie, ayant entouré les autres filles, voire ayant exercé une certaine surveillance de celles-ci notamment en leur téléphonant et ayant participé également, au moins de manière indirecte, à leur logement, le tout à des fins de prostitution non ignorées de sa part), le Tribunal relève les éléments suivants :

1.

Ces mêmes éléments matériels de participation dans le chef de l'opposante (cfr principalement l'audition de la dénommée G. M. en France - p. 27 du jugement qui relate des faits similaires à ceux décrits par S.) n'ont en rien empêché de considérer T. comme victime de traite des êtres humains dans le cadre de ce même réseau en France.

En effet, par jugement du 4 mars 2015 du Tribunal de Grande instance de Paris déposé au dossier par l'opposante, T. a été déclarée victime de traite des êtres humains dans le cadre d'un dossier mettant en cause un réseau composé de plusieurs prévenus dont G. F. pour une période immédiatement postérieure à celle faisant l'objet du présent dossier (le jugement dans sa motivation – p. 104 - parlant même de traite des êtres humains et d'exploitation de prostitution avec violences ou menaces dans des différents pays, dont en Belgique, avec violences ou menaces).

Il est établi dans ce jugement particulièrement motivé que l'opposante faisait partie des filles qui étaient sous la coupe de G. F. (dit V.). T. M. déposant plainte en France à cet égard le 10 août 2012 et exposant que G. l'avait emmenée se prostituer dans plusieurs pays d'Europe avant de revenir en France, qu'il lui prenait tous les gains de la prostitution, qu'il était violent avec elle et qu'il l'avait même séquestrée.

S'il est exact qu'aucune autorité de chose jugée ne peut légalement être retenue en Belgique par rapport à ce jugement, il s'agit d'une vérité judiciaire dont on ne peut faire fi.

Il faut en outre souligner que dans l'enquête réalisée en France, contrairement à celle réalisée en Belgique, la plupart des prévenus et des filles victimes ont été entendus de manière circonstanciée et la plupart (exceptée G. M. citée *supra*) n'impliquent pas l'opposante comme coauteur des faits mais la décrivent au contraire comme une fille ayant subi le même sort que les autres filles.

2.

Si des actes de participation à l'infraction (dans la mesure relativisée ci-avant) ont été posés par l'opposante, il résulte de l'examen de l'ensemble des éléments du dossier et de l'instruction d'audience que celle-ci était elle-même et avant tout une victime dont on a aussi abusé de la position vulnérable (pour les mêmes motifs que ceux exposés *supra* pour les autres filles victimes) et qui a agi sous la contrainte.

Le Tribunal se base à cet égard sur les éléments suivants :

- les constatations des verbalisants, qui font état du fait que T. est une fille qui se prostitue, tout comme les autres filles (pas de différences), qui est également contrôlée entre avril et juin 2009 dans les mêmes circonstances et avec les mêmes constatations que les autres (pas ou peu d'argent sur elle lors des contrôles, pas d'effet personnel, même discours formaté) et qui logent aux mêmes endroits que les autres ;
- l'audition de T. M. lors de l'instruction d'audience, qui explique dans quel contexte elle a été amenée à se prostituer et à devoir faire certaines choses sous la contrainte par peur de G. F. ;
- la téléphonie qui, si les numéros attribués à T. sont réellement les siens, montrent une dépendance de celle-ci vis-à-vis du titulaire du numéro (...) (attribué à G.) ;
- au-delà de la téléphonie, il apparaît que l'opposante est surveillée sur les lieux de la prostitution tout comme les autres filles, le téléphone attribué à G. activant les mêmes pylônes que ceux des filles dont T. et le témoin C. parlant d'un homme d'origine roumaine menaçant qui surveillait les filles, dont T. ;
- il y a lieu d'avoir égard également à la déclaration de V. qui, s'il dit que T. semblait surveiller les autres filles, relève aussi que « *cela semblait tracasser T. qu'il parle avec les autres filles* », élément qui confirme *a priori* plus une peur de T. qu'une emprise sur les autres filles ;
- il faut enfin relever que les policiers, dans leur procès-verbal (...), faisaient également part de certains doutes dans leur chef, disant à un moment donné, sur base de leurs constatations, que c'était peut-être à tort qu'ils avaient considéré T. comme suspecte.

L'ensemble de ces éléments démontrent que T. était donc déjà, et de la même manière qu'en France, sous la coupe de G. F., agissant sous la contrainte de celui-ci et de ses co-auteurs masculins, dont M. I. (lequel participe notamment à la surveillance des filles de par le logement dans les hôtels avec celles-ci et de par le fait qu'il est contrôlé à plusieurs reprises dans le centre de Liège à proximité du lieu de prostitution des filles).

Aucun élément ne permet en outre raisonnablement de penser que T. aurait pu passer dans le cadre du même réseau du statut d'auteur (en Belgique) à celui de victime de traite des êtres humains en France dans une période directement postérieure, ce scénario (à l'inverse de son contraire – soit du passage du statut de victime à celui d'auteur) n'apparaissant en effet guère crédible.

3.

Par rapport à ce constat de contrainte,

a. Le Tribunal relève que l'opposante n'a pas eu de contrôle suffisamment important sur les autres filles victimes pour favoriser leur débauche et leur prostitution, étant elle-même mise sur le marché de la prostitution par son compagnon G. à l'égard duquel elle était soumise et totalement dépendante, la prévention A devant déjà être déclarée non établie sur cette base.

Il a précisément déjà été admis que la prévention de traite des êtres humains n'était pas établie pour le même motif dans un cas similaire¹⁸, dans lequel une dame était poursuivie comme prévenue, le prévenu principal (*lover boy* - compagnon de la dame) obligeant celle-ci à surveiller les autres victimes de la prostitution et à récolter l'argent, faisant partie d'un système d'exploitation où il y avait violences et menaces à son égard et qui a dû continuer à se prostituer.

b. Par ailleurs, et de manière plus générale, il y a lieu d'avoir égard dans un tel cas d'espèce, à la **clause de non-sanction**.

- Pour rappel, la clause de non-sanction (pour les victimes de traites des êtres humains) a été introduite par des textes internationaux¹⁹, à savoir notamment plus précisément :

- la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies, fixant un plan d'action mondial des Nations unies pour la lutte contre la traite des personnes du 30 juillet 2010, qui, dans son point 30, dit qu'il y a lieu d'« *engager instamment les gouvernements à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les victimes de la traite des personnes qui auront été reconnues comme telles ne soient pas sanctionnées et que les décisions prises par les autorités nationales ne se retournent pas contre elles* » ;
- la convention du Conseil de l'Europe contre la lutte et la traite des êtres humains (convention de Varsovie) de 2005 laquelle, dans son article 26, prévoit une disposition de non-sanction libellée comme suit : « *chaque partie prévoit conformément aux principes fondamentaux de son système juridique la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes* » ;
- la directive européenne 2011/36/UE du 5 avril 2011 concernant la Prévention de Traite des Êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes ; l'article 8 de celle-ci intitulé « *Absence de poursuites ou non-application de sanctions à l'encontre des victimes* » prévoit expressément que « *Les états membres prennent dans le respect des principes fondamentaux de leur système juridique les mesures nécessaires pour veiller à ce que les autorités nationales compétentes aient le pouvoir de ne pas poursuivre les victimes de la traite des êtres humains et de ne pas leur infliger de sanction pour avoir pris part à des activités criminelles auxquelles elles ont été contraintes en conséquence directe du fait d'avoir fait l'objet d'un des actes visés à l'article 2* » (soit la traite) ;

¹⁸ Corr Liège, 26 septembre 2012, confirmé par CA Liège, 23/04/13, inédit, in rapport annuel TEH Myria, 2012, p. 10 et s. et 2015, p. 42.

¹⁹ C-E CLESSE, F. KURTZ, « *La clause de non sanction* » in « *TRAITE des êtres humains et travail forcé* », Larcier, Bruxelles, 2014, 67-80.

- l'OSCE (organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) précise en outre à ce sujet que si la contrainte vise en particulier les hypothèses où l'usage de la force, de la contrainte, des menaces, sont utilisées, la théorie de la causalité entre en jeu pour souligner que les victimes de traite sont en réalité toujours sous le contrôle de l'exploitant et que leur volonté n'est jamais tout à fait libre, qu'il y a toujours une forme de perte d'autonomie²⁰, le propre des systèmes d'exploitation étant d'impliquer les victimes dans des faits graves des infractions, pour mieux les tenir sous contrôle.

L'idée présidant au concept de non-sanction des victimes de la traite et qui doit être apprécié au cas par cas par le juge étant que, malgré la commission d'infractions, la victime a agi sans réelle autonomie, que ce soit en raison du degré de contrôle exercé par les trafiquants ou des méthodes utilisées par ces derniers. De tels agissements répréhensibles pouvant résulter aussi, au-delà de la position de dépendance, d'un simple instinct de survie²¹.

- Il n'y a pas, à ce jour, de transposition de cette directive européenne 2011/36/UE du 5/4/11 dans la législation belge (alors que l'article 22 de la directive imposait aux états membres de mettre en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 6 avril 2013).

Mais :

- la Cour de cassation a reconnu encore tout récemment la primauté du droit de l'Union européenne sur le droit interne justifiant de donner la priorité à une disposition d'une directive sur une disposition de droit national qui lui est contraire, cette primauté se traduisant par l'obligation faite aux cours et tribunaux de ne pas alors faire application de la norme nationale²² ;
- la COL 1/15 sur la politique de recherches et de poursuites en matière de TEH dit notamment qu'il faut prendre en considération l'intérêt des victimes lorsqu'une victime a commis des infractions découlant de son exploitation et qu'il y a lieu de tenir compte par priorité de sa situation de victime ;
- à l'instar d'autres états membres qui n'ont pas prévu non plus de disposition spécifique d'absence de poursuite et/ou de sanction pour les auteurs d'infractions qui sont victimes de traites des êtres humains et dont les actes punissables sont liés à cette situation, il est possible (pour permettre la non-sanction) de se baser sur les dispositions générales des causes de justification relatives à l'état de nécessité et la contrainte irrésistible²³ (soit en Belgique, l'article 71 du Code pénal).

*Ainsi, soit l'article 71 du Code pénal peut être utilisé en guise d'application de non sanction²⁴ lorsque la victime a été contrainte de commettre les faits par une force à laquelle elle n'a pas pu résister, la contrainte irrésistible consistant, pour rappel dans une situation de force majeure subjective, évènement qui obère la volonté du sujet qui n'a d'autre choix que d'adopter le comportement interdit par la loi²⁵.

²⁰ OSCE, "policy and legislative recommendation towards the effective implementation of the non-punishment provision with regard to victims of trafficking", 23 avril 2013.

²¹ *Rapporteur national sur la traite des êtres humains, 2009, traite des êtres humains, La Haye, BNRM, octobre 2009*.

²² Cass, 14 janvier 2016, Pas, 2016,77.

²³ C-E CLESSE, F. KURTZ, « clause de non-sanction » in « *Traite des êtres humains et travail forcé* », Larcier, Bruxelles, 2014, 67-80.

²⁴ Dossier corr. Antwerpen, 2 avril 2008, rapport Myria 2012,

²⁵ La volonté de l'auteur doit avoir été amoindrie par une force s'exerçant sur lui et son libre arbitre soit annihilé. En outre, cette force extérieure doit résulter d'un évènement indépendant de la volonté humaine sans que celle-ci ait pu la conjurer ou la prévoir (Cass, 17/1/90, pas, 1990, 584).

*Soit l'état de nécessité peut être appliqué (en lien aussi avec l'article 71 du Code pénal). Pour rappel, il s'agit d'une cause de justification de l'infraction qui laisse la volonté intacte et qui est la situation dans laquelle se trouve une personne qui n'a raisonnablement d'autre ressource que de commettre une infraction pour sauvegarder un intérêt égal ou supérieur à celui que cette infraction sacrifie²⁶.

Il est admis que cette interprétation reflète ce qui se passe souvent avec les victimes de la TEH, lesquelles, une fois sous l'emprise des trafiquants, n'ont plus le libre choix et une quelconque opposition pourrait les exposer à un mal bien plus grave et certes inévitable et que c'est pour cette raison que la clause de non-sanction a été imaginée²⁷.

Il est en outre également admis que bien souvent, les victimes qui sont contraintes de commettre des infractions sont trop angoissées pour faire une déposition à charge ou alors ne se considèrent pas comme victimes et refusent ainsi toute forme d'aide²⁸.

-Il faut enfin rappeler qu'une cause de justification lorsqu'elle est accueillie, intervient au niveau de l'élément moral de l'infraction, privant le comportement adopté de tout caractère fautif, de telle sorte que l'infraction ne peut être déclarée établie et que la cause de justification emporte, en règle, l'acquittement²⁹.

Il y a lieu de faire application de ces principes en l'espèce.

T. ayant, au vu de l'ensemble des éléments précités, agi sous la contrainte de G. et des autres co-auteurs et n'ayant pas eu d'autre choix, pour sauvegarder un intérêt supérieur qui est sa vie, son intégrité physique et psychique (et celle des membres de sa famille) que de poser certains actes de participation à l'infraction concernant d'autres filles.

Il résulte dès lors, au vu de tout ce qui précède et de l'application de cette cause de justification, que les préventions A1 à A5 seront déclarées non établies dans le chef de l'opposante, laquelle sera acquittée de ces chefs de poursuites.

B. QUANT A LA PREVENTION B : INCITATION A LA DEBAUCHE

a.

T. M. est poursuivie également pour une prévention d'incitation à la débauche, concernant les mêmes filles roumaines et les mêmes périodes infractionnelles que concernant la prévention A (1 à 5).

L'élément matériel de cette prévention est l'embauchage, l'entraînement, le détournement ou la rétention, même de son consentement, d'une personne majeure.

²⁶ - il faut que l'intérêt qu'on a cherché à sauvegarder en commettant l'infraction puisse être considéré comme égal ou supérieur à l'intérêt sacrifié ; il faut que l'intérêt à sauvegarder ait été en danger imminent, grave et certain ; il faut que le fait qu'il ait été impossible de sauvegarder l'intérêt supérieur autrement que par la commission de l'infraction ; ne pas avoir créé volontairement par son fait le péril dont il se prévaut (F. TULKENS, « Introduction au droit pénal », Kluwer 2007).

²⁷ CLESSE, op.cit.

²⁸ Rapport annuel TEH de Myria, 2012,28.

²⁹ F.KUTY, règles générales in « principes généraux du droit pénal belge, Bruxelles, Larcier, 2010, p.322 ets.

Cela peut viser tout acte matériel, en ce compris les conseils ou les renseignements donnés par lequel l'auteur amène une personne à se livrer à la prostitution³⁰ ou le fait de présenter cette personne en vue d'engagement à une tenancière d'une maison de prostitution³¹.

L'élément moral est l'intention de satisfaire les passions d'autrui.

Il n'est pas requis que l'auteur agisse dans une intention de réaliser un bénéfice pour lui-même ou pour autrui.

b.

Il est établi par les éléments du dossier que la prostitution exercée par l'ensemble de ces filles roumaines, a été, sinon initiée (pour certaines qui ne s'étaient jamais prostituées antérieurement), à tout le moins encouragée, encadrée et contrôlée par différentes personnes (reprises comme prévenus).

Les déclarations de S. G., les auditions des témoins, l'analyse de la téléphonie, les observations et les constatations des verbalisants démontrent à suffisance un embauchage, une rétention et une incitation à la débauche ou la prostitution, en vue de satisfaire les passions d'autrui :

- en incitant ou en forçant ces jeunes filles à venir en Belgique et d'avoir des relations sexuelles ;
- en les faisant exercer une telle activité à un rythme important et en leur demandant sans cesse des comptes sur les prestations effectuées.

Peu importe en outre que ces jeunes filles se soient ou non déjà prostituées avant ou qu'elle ait pu à un moment y consentir : elles ont été entraînées, hébergées et retenues dans ce but.

c.

De la même manière et pour les mêmes motifs que ceux développés dans le cadre des préventions A1 à A5 auxquelles il est renvoyé intégralement, si des actes matériels de participation ont pu être posés un moment donné par T., celle-ci a agi dans un contexte de contrainte et d'état de nécessité qui fait que les préventions B6 à B10 seront déclarées non établies dans son chef et qu'elle sera acquittée de ces chefs de poursuites.

C. QUANT A LA PREVENTION C : EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION

L'article 380, §1^{er}, 4° du Code pénal réprime, d'une manière générale, toutes les formes d'exploitation de la débauche et de la prostitution d'autrui.

L'exploitation de la prostitution suppose que son auteur en retire un profit. Il peut s'agir d'un profit financier direct ou indirect et ce, peu importe l'importance de l'avantage obtenu, le préjudice subi par la personne exploitée ou l'accord éventuel de celle-ci³². L'idée principale de cette disposition légale est la notion d'exploitation, sans qu'il soit nécessaire de vivre totalement ou partiellement aux frais de la personne qui est exploitée.

³⁰ Cass., 13 mai 1963, *Pas*, 1963, 974.

³¹ Bxl, 7 avril 2006, RG 158W2005.

³²M-A BEERNAERT, « *Les infractions volume 3 – infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs* », édition Larcier, 2011, 225.

Est ici notamment visée, la personne qui tire un avantage financier de la prostitution de quelqu'un d'autre. L'article 380, §1^{er}, 4° du Code pénal, ne fait aucune distinction suivant le procédé par lequel celui qui exploite la prostitution d'autrui est entré en possession d'une partie des ressources provenant de la prostitution.

Cette infraction, même si elle revêt un caractère résiduaire, ne fait pas obstacle à ce qu'une personne soit condamnée tant sur la base de l'article 380, §1^{er}, 1° du Code pénal qu'en application de l'article 380 §1^{er}, 4° du même code. En effet, l'embauche à des fins de prostitution visée par cette première disposition et l'exploitation de celle-ci visée par la seconde, constituent des actes distincts susceptibles d'être imputés au même auteur ou d'être commis au préjudice de la même victime³³.

L'élément moral n'étant qu'un dol général.

Le seul fait de cohabiter avec une personne qui se livre à la prostitution (et de profiter dans une certaine mesure dans le cadre du ménage des revenus de celle-ci) n'est plus susceptible de sanction mais, en revanche, la personne qui vit exclusivement ou même partiellement aux dépens d'autrui se livrant à la prostitution est punissable lorsque cette personne exploite la prostituée³⁴. Le concept central de 380 §1^{er}, 4° du Code pénal étant donc la notion d'exploitation sans qu'il soit nécessaire de vivre totalement ou partiellement aux frais de la personne dont la prostitution est exploitée³⁵.

En l'espèce, il y a bien eu une exploitation de la prostitution de ces 5 jeunes filles, ainsi qu'il résulte notamment :

- des déclarations circonstanciées de S. G., laquelle relate les gains importants gagnés (au moins 3.000 € par mois) et remis entièrement à ses exploitants ;
- de l'analyse de la téléphonie (notamment les SMS concernant les tarifs des prestations à imposer...);
- des constatations des verbalisants (sur le fait notamment que les filles n'ont jamais d'argent sur elles).

Les prostituées étant exploitées notamment par le fait de devoir remettre une partie (voire la totalité de ceux-ci) de leurs gains résultant de leurs activités de prostitution directement. Plusieurs personnes retirant par conséquent de ces activités de prostitution des bénéfices conséquents au vu des recettes journalières des filles et de la cadence de travail à laquelle elles sont soumises et au vu du fait que les prévenus G. et M.), sans domicile ni travail en Belgique, n'ont manifestement aucune autre sources revenus au moment des faits.

Concernant par contre plus particulièrement T., le Tribunal relève les éléments suivants :

- T. conteste avoir perçu les gains des filles roumaines et avoir profité d'une quelconque manière que ce soit de la prostitution de celles-ci. Celle-ci dit, au contraire, que comme les autres, elle devait remettre ses propres gains résultant de sa prostitution à G. ;
- G. (même si c'est pour une période postérieure et en France) reconnaît partiellement cette réalité et ce mode de fonctionnement dans son audition consignée dans le dossier français (p. 62 dudit jugement) puisqu'il admet vivre des revenus de prostitution de T. ;
- mis à part la déclaration de S., laquelle doit être relativisée (au vu du développement fait *supra*), aucune des filles victimes (dans le cadre du présent dossier) n'expose que l'argent de leur prostitution était remis à T. ;

³³Cass., 24 février 2010, R.G., n°P09.1767.F.

³⁴ Doc. parl, chambre, 1993-4, 1381/6, 14-15.

³⁵ Antwerpen, 2 juin 2004, N.J.W, 2004, 1386.

- aucun autre élément du dossier n'implique une exploitation de prostitution par T. (pas de constatations des verbalisants à cet égard ; au contraire, lors des nombreux contrôles policiers de T., celle-ci n'a jamais ou très peu d'argent sur elle, tout comme les autres filles) ;
- si par impossible, elle devait avoir été amenée à la demande de G. de récolter de temps à autre l'argent découlant de la prostitution des filles, il n'est pas démontré qu'elle en ait retiré un quelconque avantage financier.

Il résulte de tout ce qui précède qu'indépendamment du développement fait *supra* concernant les préventions A1 à A5 (auquel il y a lieu de renvoyer), l'ensemble de ces considérations permettent de conclure que l'enquête réalisée n'a pas permis d'établir à suffisance de droit les éléments constitutifs de la prévention d'exploitation de prostitution dans le chef de l'opposante. Dès lors qu'il existe, à tout le moins, un doute qui doit bénéficier à l'opposante, il y a lieu de déclarer les préventions non établies.

L'opposante sera donc acquittée du chef des préventions C11 à C15.

D. PREVENTION D'ASSOCIATION DE MALFAITEURS

Aux termes de la prévention D16, l'opposante est également poursuivie pour avoir fait partie avec les autres prévenus d'une association de malfaiteurs.

Il y a lieu à cet égard de renvoyer au développement réalisé *supra* dans le cadre des préventions A1 à A5, lesquelles englobaient déjà la circonstance aggravante de participation à une association de malfaiteurs, la prévention D16 devant dès lors, pour les mêmes motifs que ceux précisés dans ce cadre, être déclarée non établie dans le chef de l'opposante.

IV. LES PIECES A CONVICTION

A défaut de dispositions légales, le Tribunal est incompétent pour statuer sur les pièces à conviction déposées au greffe sous les numéros 12054/10 et 345/11.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles :
79 et 80 du Code pénal,
149 à 195 du Code d'Instruction criminelle,
et ceux de la loi du 15 juin 1935.

LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement et ce, dans les limites de sa saisine.

Rejetant comme non fondées toutes autres conclusions.

Constata que l'opposition a été reçue en date du 27 septembre 2017.

La déclare fondée.

Ce fait,

Statuant à nouveau,

Adoptant les circonstances atténuantes,

Dit les préventions A (1, 2, 3, 4 et 5), B (6, 7, 8, 9 et 10), C (11, 12, 13, 14 et 15) et D16 telles que libellées non établies dans le chef de la prévenue **T. M.**.

La renvoie acquittée de ces chefs de poursuites.

Délaisse les frais de sa mise à la cause à charge de l'Etat.

Dit n'y avoir lieu à statuer, à défaut de dispositions légales, sur les pièces déposées au greffe sous les numéros 12054/10 et 345/11 du registre des pièces à conviction de la division de Liège du Tribunal.

Prononcé en français, à l'audience publique de la **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**du Tribunal correctionnel de Liège, division de Liège, le 13 juin 2018 , composée de :

Madame **R.**, Juge unique,

M

Substitut du Procureur du Roi et

Monsieur **P.**, Greffier,

Le Greffier,

Le Président,